

Louis Hautecoeur

## C. FULVIUS PLAUTIANUS

ET

### LA PRÉFECTURE DU PRÉTOIRE SOUS SEPTIME SÈVÈRE

Comme d'autres préfets du prétoire, comme Séjan, Perennis ou Cleander, Plautien périt victime de son ambition. Des inscriptions découvertes depuis quelques années (1) nous permettent aujourd'hui de préciser son histoire.

Plautianus qui portait comme son père le prénom de Caius et appartenait à la tribu Quirina (2) était originaire

(1) Les sources épigraphiques relatives à Plautien peuvent ainsi se classer :

I. *Inscriptions honorifiques* en son honneur *C. I. L.*, XI, 4337 (Luna), V, 2821 (Padoue), XIII, 1681 et ALLMER et DISSARD, *Musée de Lyon*, t. I, p. 112, n° 47 (Lyon), *C. I. A.*, III, 633 (Athènes). *Année épigraphique*, 1894, n° 144 (Tuficum), *ibid.*, 1906, n° 24 et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1905, p. 471 (Bulla Regia); en l'honneur de sa fille, *C. I. L.*, VI, 4074, 4035 (?); en l'honneur de son fils, *Année épigraphique*, 1906, n° 25, et *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1905, p. 474; en l'honneur de particuliers, *C. I. L.*, III, 6075, *Année épigraphique*, 1903, n° 282 (cf. *Jahreshefte des österr. arch. Inst. in Wien*, VI, 1903, 4, n° 17). — Inscription commémorative des Jeux séculaires : *Eph. épigr.*, VIII, p. 295.

II. *Inscriptions votives*, *C. I. L.*, VI, 224, 225, 226, 227, III, 4037 et n° 10868 ad n° 4037.

III. *Figlinae* : *C. I. L.*, V, 47, 160, 184, 185, 197, 206-241, 406. Conduites de plomb, *Année épigr.*, 1902, n° 190; 1903, nn. 125, 126.

IV. *Inscriptions datées par le consulat de Plautien*, *C. I. L.*, III, 5802; VI, 220; VIII, 2557, 2655 (Wilmanns, 2812 c.).

(2) *Année épigr.*, 1894, n. 144. D'après ALLMER et DISSARD, *loc. cit.*, Plautianus aurait été d'origine obscure; mais on voit qu'ici Plautien indique sa filia-

Bibliothèque Maison de l'Orient



135794

d'Afrique. Le titre de *necessarius* ou *adfinis augustorum* indique-t-il qu'il était le parent de Septime Sévère ou constate-t-il simplement qu'il fut le beau-père de Caracalla ? nous l'ignorons (1). Nous ne savons pas davantage quels furent ses débuts : Pertinax l'exila peut-être (2). Comme l'a démontré M. Domazewski, Plautien fut tribun des vigiles, plusieurs fois tribun des cohortes prétoriennes (3), entre autres de la dixième, si l'on admet une inscription douteuse de Pettau (4). En tout cas l'empereur l'emmena dans ses expéditions et au début de l'année 193 le chargea de garder les enfants de Pescennius Niger, son rival (5). Pour ses hauts faits Plautien reçut trois couronnes et sans doute « III hastae purae et III vexilla », Sévère venait de le nommer préfet du prétoire et bientôt il l'envoya administrer extraordinairement les deux Syries en qualité de procureur « cum jure gladi » (6).

A quelle époque Plautien devint-il préfet du prétoire ? Les opinions varient (7). Un fait est sûr : le 9 juin 197 Plautien se trouvait à Rome en possession de sa charge (8) ; si l'on accepte l'inscription de Pettau, qui nous le montrerait encore tribun en 196, ce serait au début de 197, et par un avancement possible seulement dans une période de troubles, que Plautien fut nommé et, comme en 198 nous connais-

tion. S'il porte le prénom de son père, c'est peut-être qu'il était l'aîné de sa famille ou le fils unique.

(1) SPARTIEN, *Vita Sev.* 1. — MERLIN, *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1905, p. 472.

(2) DION CASSIUS, chap. 17 du livre 17 (Boissevain a exclu ce passage). DESSAU, *Prosopographia*, CEULENEER, Vie de Septime Sévère.

(3) *Philologus*, t. 66, p. 171.

(4) *C. I. L.*, III, 4037.

(5) SPART., *Pesc. Nig.*, 5, *Sept. Sev.*, 6. — Nous ignorons sur quel document se fonde M. de Ceuleneer pour prétendre que la femme de Niger était parente de Plautien.

(6) *Philologus*, t. 66, p. 171.

(7) HIRSCHFELD, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten...* 1<sup>re</sup> éd. 230. Héron de Villefosse, apud BORGHESI, *op.* X, 80 ; GOYAU, *Chronologie*, 194.

(8) *C. I. L.*, VI, 224.

sons un gouverneur de la Syrie Phénicie (1), ce serait dans la dernière partie de l'année 197 qu'il aurait été envoyé en Asie. M. Domazewski suppose au contraire que Sévère lui confia cette procuratelle durant la guerre de Mésopotamie, en 196; dans ce cas l'inscription de Pettau ne parlerait pas de Plautien, ou elle daterait du début de 196 et Plautien qui déclare quitter la Pannonie « *ad opprimendam factionem gallicam* » aurait combattu très peu de temps contre Albinus et brûlé les étapes pour gagner la Syrie.

Pourquoi Septime Sévère choisit-il Plautien? Sévère devait se rappeler la récente histoire du préfet Aemilius Laetus qui, après avoir ordonné la mort de Commode, avait fait saluer empereur, puis égorger Pertinax par ses prétoriens. Sévère devait se méfier de ces cohortes qui s'étaient déclarées pour Niger; dès son retour à Rome, il les manda, les fit entourer, désarmer et chasser et désormais il recruta les prétoriens non plus en Italie ou dans les provinces romanisées, mais dans les légions ou les cohortes de ses troupes, à la fois pour récompenser ses meilleurs soldats et se constituer une véritable garde (2). A la tête de ces nouveaux prétoriens il voulut placer un homme sûr: or Plautien était peut-être son parent; tribun d'une cohorte, il n'avait pas suivi ses soldats et, loin de soutenir Niger, il en avait surveillé les enfants. Plautien ne semble d'ailleurs avoir jamais gagné les prétoriens, qui restèrent tranquilles lors de sa disgrâce.

Plautien eut-il des collègues? Borghesi affirme qu'il fut seul et Mommsen doute; d'après M. Goyau (3), Plautien aurait eu pour collègue Flavius Juvenalis en 194, puis de 194 à 200 il serait resté seul et en 200 aurait eu de nouveau un collègue, Saturninus. Il serait étonnant que Plautien

(1) *C. I. L.*, III, 205.

(2) SPART. *Sever.* 17; DION CASSIUS, LXXIV, 1, 2, LXXV, 14; HÉRODIEN, Γ, XIII, semble affirmer qu'il augmenta leur nombre.

(3) *Chronologie de l'empire romain*, Paris, 1891, in-42.

à l'époque de sa toute puissance ait cessé d'exercer seul sa charge pour recevoir un associé; les historiens auraient-ils tu cette demi-disgrâce? De plus, d'après la *Vita Getae* (1), il semble bien que Flavius Juvenalis était encore préfet en 200; nous concluons que Plautien fut préfet avec Juvenalis jusqu'en 200, à qui succéda Saturninus. Plautien, qui se débarrassa bientôt de lui, demeura-t-il seul après ce crime? Mommsen (2) a cru trouver dans Dion Cassius une allusion à des sortes de collègues de Plautien qui eussent été dénués de pouvoir, mais le texte n'est pas sûr (3), aucune inscription ne mentionne de tels collègues et nous savons que Plautien fut seul à la fin de sa vie parce que Hérodién même nous le dit (4) et parce que Sévère après sa mort nomma pour le remplacer plusieurs préfets.

Plautien par vanité et par ambition accumula les titres. Sévère était *pontifex maximus*, Caracalla *pontifex* tout court, Plautien fut *pontifex nobilissimus* (5). Plautien, qui avait accompagné l'empereur dans ses guerres, s'intitula *comes Augg. per omnes expeditiones* (6); ce titre est généralement suivi de l'indication exacte de la campagne et n'est attribué qu'à des personnages d'ordre sénatorial (7); on peut expliquer pourtant comment Plautien, préfet du prétoire, en fut honoré: si les préfets étaient ordinairement qualifiés de *viri eminentissimi* (8), quelques-uns cependant devinrent *viri clarissimi* tout comme des sénatoriaux et ce serait pour régulariser cet état de choses qu'Alexandre Sévère leur aurait donné plus tard l'entrée au sénat (9). Plautien avait obtenu la dignité

(1) 2 et 4.

(2) *Droit public*, V, 141, note 6.

(3) LXXV, 14, Boissevain donne « τῶν ἄλλων τῶν μετ' αὐτῶν ἀρχόντων ». Reimar écrit « ἀρχόντων ».

(4) HÉRODIEN, Γ, XI, 2.

(5) *C. I. L.*, VI, 1074. Cette inscription doit être antérieure à 203, car Plautien n'y reçoit pas le titre de Cos II.

(6) *Ibid.*

(7) MOMMSEN, *Hermès*, IV, 125.

(8) HIRSCHFELD, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, p. 455 et 483.

(9) G. BLOCH, *Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 1884.

sénatoriale avec les ornements consulaires dès avant le 9 juin 197; comme le fait d'être *consularibus ornamentis ornatus* ne lui procurait pas le droit de siéger au sénat, il fut *adsumptus inter senatores* (1). Quelques empereurs avaient profité de ce moyen pour disgracier honorablement leur préfet du prétoire (2) : Plautien ne cessa pas d'être en faveur. Il y eut plus; bien que préfet, et sans cesser de l'être, Plautien devint consul; seul Séjan avait osé tenter semblable fortune (3); Plautien compta même les ornements consulaires comme une charge réellement exercée et si quelques contemporains refusèrent de graver sa prétention, Plautien se déclara en 203 Cos II (4). Plautien devait faire école (5).

Ainsi préfet du prétoire depuis 197 au moins, seul préfet depuis 200, *comes augg. per omnes expeditiones, ad finis Augg., Vir Clarissimus*, gratifié des ornements consulaires, ce qui était rare pour un préfet, consul, ce qui était plus rare, consul pour la deuxième fois sans l'avoir été une première et *pontifex nobilissimus*, ce qui était unique, Plautien était décoré de tant d'honneurs que seuls les impériaux lui manquaient pour égaler Sévère.

Plautien semble avoir profité de cette situation pour étendre les droits du préfet du prétoire. Depuis cette époque le préfet ne commanda plus seulement à la garde prétorienne, mais encore à toutes les troupes qui étaient à Rome et en Italie, sauf la milice urbaine soumise au préfet de la ville et la *Legio II Parthica* qui relevait de son légat (6). Le préfet aurait encore reçu, d'après Mommsen, la direction des *equites singulares* des vigiles et de la flotte,

(1) DION CASSIUS, XLVI, 46.

(2) G. BLOCH, *Thèse latine*, n° 47, appendice et *op. cit.*, p. 8. — SPARTIEN, *Had.* 8.

(3) Clemens semble bien n'avoir pas été dans le même cas. Cf. HÉRON DE VILLEFOSSE, *apud BORGHESI*.

(4) DION CASSIUS, *loc. cit.* BLOCH, *Thèse latine*, p. 51.

(5) Eckhel a montré (*Doctrina numorum*, t. VIII, p. 429) que Macrin, malgré ses protestations, imita Plautien.

(6) MOMMSEN, *Droit public*, V, 430.

mais avant Sévère le préfet, croyons-nous, avait déjà la flotte sous ses ordres, puisque Tullius Crispinus la mena contre Sévère lui-même (1).

C'est aussi, semble-t-il, à ce moment que la compétence judiciaire du préfet fut nettement établie. Il avait désormais dans son ressort l'Italie, sauf Rome et la campagne dans un rayon de cent milles qui dépendaient du préfet de la ville (2). Les préfets du prétoire, chevaliers, ne pouvaient juger les sénateurs; Hadrien et Antonin avaient promis à ces derniers le maintien de ce privilège. Plautien, sénateur, puis consul, s'arrogea ce droit (3). Sous le même règne les préfets commencèrent à juger les appels venus de Rome et de l'Italie, sans doute ils ne purent réformer les arrêts du sénat et du préfet de la ville, mais ceux du préfet des vigiles ou de l'annone.

Le préfet du prétoire en vint même à s'occuper de fonctionnaires financiers. Dion Cassius nous dit : « Οἱ ἑπαρχοὶ ἐκεῖνοι προστατεύωσαν... καὶ προσέτι καὶ τῶν καισαρείων τῶν τε ἐν τῇ θεραπείᾳ σου οὐτῶν καὶ τῶν ἄλλων τῶν λόγου τινὸς ἀξίων » (4). Les *καιτῦραιοι* étaient les auxiliaires des fonctionnaires impériaux chargés d'exécuter les décisions des agents du fisc (5) et nous savons par Paul que lorsque un *officialis* du procurateur des finances agissait sans raison contre un particulier, il était déféré à la justice du préfet du prétoire (6). Parmi ces agents financiers les uns étaient attachés à la cour, à la suite de l'empereur, mais quels étaient les autres, τῶν λόγου τινὸς ἀξίων? Le passage est altéré, Boissvain lit τῶν λόγου τινὸς ταξεωτῶν, mais ταξεωτής est d'une

(1) SPARTIEN, *Did. Julianus*, 6.

(2) ULPPIEN, l. VIII, *De officio proconsulis*, écrit sous Caracalla; Collat. XIV, 3, 2. — DION CASSIUS, 52, 21.

(3) DION CASSIUS, LXXV, 14.

(4) LII, 24.

(5) *Cod. Just.*, 5, lib. X, cit. 1. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'hypothèse de M. Cuq, d'après laquelle il s'agirait des *magistri* du conseil impérial (*Le conseil des empereurs*, p. 475).

(6) Sentences, lib. V, cit. XII, 6.

grécité peu sûre et la correction, Hirschfeld l'a montré, est assez inutile (1). Faut-il écrire  $\tau\acute{\alpha}\xi\epsilon\omega\nu$ , mais si l'on traduit par « charges de comptables », c'est revenir au sens précédent, si l'on entend « des charges de quelque importance », autant valait garder le premier texte. Le sens est vague, sans doute, il serait plus vague encore s'il s'agissait, comme le croit Hirschfeld, de la domesticité impériale. Que pouvait-elle comprendre? des subalternes militaires, judiciaires et financiers : que le grand juge de l'empire et le chef de l'armée commandât aux premiers, on pouvait s'en douter; mais qu'il eût sous ses ordres des agents financiers, voilà qui semblait nouveau et voilà pourquoi Dion l'indiqua, en spécifiant toutefois qu'il ne s'agissait pas des sous-auxiliaires des subalternes financiers. Comment le préfet du prétoire acquit-il cette compétence? Depuis Septime Sévère les soldats remplacèrent les affranchis dans les fonctions d'*officiales*; il n'est donc pas étonnant que les *officiales* soient devenus les subordonnés et les justiciables du chef de l'armée.

On voit de quels pouvoirs s'enrichit sous Septime Sévère la charge de préfet du prétoire. Est-ce trop s'aventurer que de voir en Plautien l'auteur de ces quelques transformations? Nous ne le croyons pas : nul préfet ne joua sous ce règne pareil rôle et nous savons que Plautien était si jaloux de ses privilèges judiciaires que l'employé chargé d'introduire les causes refusait à Sévère lui-même de les appeler sans la permission de Plautien (2).

Plautien accrut encore cette puissance par son crédit auprès de l'empereur, sa richesse, sa clientèle.

Compatriote et parent de Sévère, il en était fort aimé. Hérodien prétend que cette affection était née de la communauté de leurs vices; en tout cas Sévère lui sacrifia sa

(1) *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten*, 2<sup>e</sup> éd., p. 460.

(2) DION CASSIUS, LXXV, 45.

femme Julia Domna, désignait presque Plautien à sa succession et déclarait, au dire de Dion Cassius : « J'aime cet homme au point de souhaiter mourir avant lui » (1). Sévère se plia aux volontés de Plautien : allait-il le visiter ? il devait laisser sa suite ; désirait-il même quelque plat fin ? il devait s'adresser à lui, et Sévère, savamment espionné par Plautien, ignorait tout de sa conduite ; bref, dit Dion, Plautien semblait l'empereur et Sévère le préfet.

Plautien était très riche, il avait avec Flavius Juvenalis employé des procédés commodes : ils proscrivaient de gros propriétaires pour s'emparer de leurs dépouilles (2). On prétendit même qu'il avait fait voler les zèbres qui étaient consacrés au soleil et élevés dans une île de la mer rouge (3). Septime Sévère lui avait fait cadeau de plusieurs fabriques de poteries avec leur personnel (4). Plautien eut sa maison sur le Quirinal, il eut ses intendants. La dot que reçut sa fille Plautilla eût suffi, disait-on, à cinquante filles de rois et les bijoux de la jeune femme qu'on promena par la ville éblouirent les yeux du peuple. Aux jeux que le préfet offrit alors, soixante sangliers luttèrent au commandement, un « corocotès » parut dans l'arène et des éléphants, des ours, des lions, des panthères, des bisons y furent égorgés.

Plautien eut à sa dévotion une immense clientèle. Des hommes comme Caecilius Agricola, capable de payer un vase 200,000 HS, comme P. Helius Coeranus, le premier égyptien qui entra au sénat, étaient de ses amis. Il remarqua Maerinus et se l'attacha. Ce fut un titre d'honneur que d'être *comes Plautiani* (5). Les sénateurs, les soldats, jurèrent par

(1) Ibid. et LXXVI, 24.

(2) *Getae vita*, 4.

(3) DION CASSIUS, 76, 14.

(4) *C. I. L.*, XV ; cf. la notice de Dressel au n° 47. Le personnel avait auparavant appartenu à l'empereur, cf. en effet, XV, 183, 184, 185, 47, 176, 177. — Ces poteries, ces tuiles, portent des marques diverses. Cf. les nos 106, 184, 185, 240, 241, 197, 47, 406.

(5) *C. I. L.*, III, 6075.

son nom (1), et les cohortes urbaines lui dédiaient des inscriptions en même temps qu'à l'empereur (2); les particuliers, les villes, le sénat même lui dressèrent des statues (3); en Etrurie, à Padoue, en Afrique, en Grèce, en Gaule (4), ses effigies s'élevaient si nombreuses que Sévère en fut importuné et qu'il ordonna de fondre plusieurs bronzes; les ennemis du préfet se hâtèrent d'en briser d'autres (5). Mais, dans un coup de théâtre, on apprit soudain que Plautien avait reconquis toute la faveur impériale; on le vit monter au Capitole comme en triomphe et les iconoclastes, tel Racijs Constans, gouverneur de la Sardaigne, furent cités en justice. Son accusateur affirma que le ciel tomberait avant que Plautien souffrit quelque disgrâce de Sévère et l'empereur, se penchant vers Dion Cassius et les autres sénateurs qui siégeaient avec lui, déclara: « il est impossible qu'il arrive à Plautien aucun mal de mon fait ». Plautien était plus puissant que jamais.

Sévère repoussa de nombreuses et honorables alliances pour marier son fils, M. Aurelius Antoninus (Caracalla), avec Plautilla, la fille du préfet (6). Les villes élevèrent des statues à la jeune Augusta et frappèrent des monnaies à son effigie (7). Plautien se crut à l'abri de tout danger; il prétendait à des honneurs orientaux: sur son passage deux coureurs écartaient la foule et défendaient de regarder en face le préfet du prétoire. Dion Cassius rapporte que pour donner à sa fille une suite d'eunuques il aurait fait châtrer

(1) DION CASSIUS, LXXV, 14.

(2) C. I. L., VI, 224, 225, 221, 227.

(3) Cf. la liste que nous donnons au début de cet article (note 1) des inscriptions honorifiques.

(4) L'assemblée des Gaules lui éleva une statue, cf. Allmer et Dissard, I, 111, *Revue épigraphique du Midi de la France*, 1878, p. 29. Les Lyonnais firent de même, *ibid.*, p. 9, ainsi que les particuliers, *ibid.*, p. 31. RENIER, *Mélanges*, p. 39.

(5) DION CASSIUS, LXXV, 16.

(6) DION CASSIUS, LXXV, 15, LXXVI, 1. — *Vita Severi*, 14; HÉRODIEN, I, 40, 5.

(7) Cf. DE CEULENEER, *Vie de Sept. Sévère*, p. 194.

en secret des enfants et même des hommes mariés (1). Goinfre et ivrogne, abusant des jeunes garçons comme des jeunes filles, et jaloux cependant de sa femme Hortensia (2) qu'il séquestrait, il fut atteint de tremblements nerveux et sa face devint si pâle qu'un jour au cirque le peuple crut qu'il avait peur (3).

Ces excès devaient pourtant avoir un terme. Plautien avait des ennemis : il avait fait mettre à mort des personnages considérables ; avant de mourir Septimius Geta, le frère de l'empereur, l'ancien collègue de Plautien au consulat, raconta à Sévère tout ce qu'il savait de son préfet et Plautien désormais vit sa faveur décroître (4). Parmi ses adversaires les plus acharnés était son gendre Caracalla. Caracalla, qui depuis sa jeunesse détestait Plautien pour ses cruautés, s'irrita après son mariage de la conduite de sa femme et de l'importune surveillance de son beau-père (5) ; il finit par machiner contre lui une accusation de complot. Trois centurions devaient déclarer avoir reçu de Plautien, ainsi que sept de leurs camarades, l'ordre de tuer Sévère et Antonin. L'empereur écouta les délateurs, l'esprit encore occupé d'un songe qu'il avait eu la nuit précédente. Il manda Plautien qui vint en toute hâte au galop de ses mules, entraînant ses fidèles ; le préfet, tout surpris, voit arrêter sa suite à la porte du palais ; il pénètre seul. Sévère commence par l'interroger avec douceur, Plautien s'étonne, répond, Antonin lui coupe la parole, s'emporte et le fait tuer par un

(1) LXXV, 14. M. Duruy met en doute la vérité de cette assertion déclarant qu'un tel crime fût difficilement resté secret (*Revue historique*, t. VII, p. 241). Mais, comme le remarque M. de Ceuleneer, c'était là un forfait défendu, puis Dion Cassius affirme avoir vu ces malheureux, ce qui prouve que le crime ne resta pas secret ; enfin les courtisans, par crainte de Plautien, avaient pu cacher ce fait à l'empereur.

(2) Le nom de sa femme résulte de l'inscription publiée dans l'*Année épigraphique*, 1906, 25.

(3) DION CASSIUS, LXXV, 5, 14 ; LXXVI, 2.

(4) *Ibidem*, LXXVI, 2.

(5) SPARTIEN, *Caracalla*, 1 ; DION CASSIUS, LXXVI, 3 ; HERODIEN. I, X, 8.

licteur. Alors les courtisans entourent le cadavre, lui arrachent les poils de la barbe et l'un d'eux les va montrer à Julie, la victime du préfet, et à Plautilla sa fille.

Plautien périt dans un guet apens ; Dion Cassius qui, sénateur, connaissait la cour et ses intrigues, déclare que Plautien n'aurait pas osé donner une telle commission ni à dix centurions à la fois, ni dans Rome, ni dans le palais, ni pour un pareil jour (c'étaient les fêtes palatines), ni par écrit. Sévère lui-même ne semble pas avoir cru au complot : c'est avec douceur qu'il interroge Plautien ; Hérodien, qui accepte la version officielle, affirme pourtant que Sévère soupçonna son fils et lui reprocha de telles machinations et qu'il ne fut persuadé qu'après avoir vu briller une cuirasse sous la robe du préfet, ce qui prouverait non la culpabilité, mais la prudence de Plautien. Enfin au sénat Sévère n'accusa que la faiblesse humaine, incapable de supporter tant d'honneurs, et lui même, imprévoyant, qui les avait décernés. Sévère laissa se répandre le récit officiel de la conspiration : un Auguste, fils d'Auguste, ne devait pas être soupçonné d'un tel crime.

Quelle est la date de ce drame ? D'après la Chronique d'Alexandrie (1), Plautien mourut le 22 janvier 203 ; Duruy et M. de Ceuleneer proposent le 23 janvier 204 ; Lenain de Tillemont le 22 janvier 205. Plautien ne peut avoir péri en 203, puisque ce fut l'année de son consulat et qu'une inscription le nomme le 22 août 203 (2). Ce ne fut pas davantage en 204 : on lit dans une inscription commémorative des jeux séculaires de cette année (3) : « *Adsistentibus Geta Caes. et pr. pr.* » selon la remarque de Mommsen, il y a *pr. pr.* (*praefecto praetorio*) et non *praeff.* (*praefectis*). Comme la préfecture du prétoire après la mort de Plautien eut plusieurs titulaires simultanés, il ne peut s'agir ici que de Plautien.

(1) P. 622.

(2) *C. I. L.*, VIII, 2557.

(3) *Eph. epigr.*, VIII, p. 295.

De plus dans l'inscription gravée par les argentiers et les commerçants du forum boarium en 204 figurait très probablement le nom de Plautien (1). D'autre part, le 28 mai 205, les successeurs de Plautien étaient déjà installés (2); c'est donc bien en 205 que Plautien fut assassiné. Lenain de Tillemont fournit encore un argument : Coeranus banni comme confident de Plautien revint après sept ans et nous savons que les exilés furent rappelés au lendemain de la mort de Geta, ce fut donc bien en 205 qu'il fut chassé de Rome (3). Quant au jour le *Chronicon Paschale* donne le onzième avant les calendes de février, soit le 22 janvier. Duruy déclare (4) « il résulte de Dion (LXXVI, 3) que la catastrophe eut lieu au moment où les derniers spectateurs des jeux palatins sortaient du palais. Or ces jeux commençaient le 21 janvier et duraient trois jours, c'est donc le 23 janvier que la tragédie se serait accomplie », Dion ne dit pas que ce fut le dernier le jour des Jeux, mais simplement que c'était l'heure où, la représentation finie, les spectateurs allaient dîner. Il semble bien que Plautien mourut le 22 janvier 205.

Après la mort de Plautien une réaction se produisit : ses biens furent confisqués au profit de l'empereur (5), son nom fut martelé sur les monuments; on exila son fils C. Fulvius Plautius Hortensianus (6) et sa fille Plautilla, à Lipari, où bientôt ils furent mis à mort. Son ami Caecilius Agricola dut se suicider, Coeranus n'échappa que par la fuite et Macrin fut sauvé contre toute espérance (7).

(1) *C. I. L.*, VI, 1035.

(2) *C. I. L.*, VI, 228.

(3) *Histoire des Empereurs*, t. III.

(4) *Revue historique*, 1878, II, p. 288.

(5) *C. I. L.*, III, 1064.

(6) Le nom de son fils nous est connu par une inscription. Cf. MERLIN, *Comptes rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1905, p. 474.

(7) DION CASSIUS, LXXVIII, 41. M. JOUBEZ prétend (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, XXX, 1870, p. 140) que l'on éleva des monuments pour remercier

Sévère rétablit deux préfets du prétoire, ainsi que l'avait fait Commode après la mort de Tigellin (1). Mais les préfets gardèrent le souvenir de leur puissance et Macrin s'empara de l'empire en tuant le meurtrier de son ancien patron. Après lui les préfets devinrent de plus en plus des fonctionnaires civils (2) et, si ce n'est Timesithée, furent des incapables; Héliogabale ne donna-t-il pas cette charge à un danseur (3)? Dioclétien, par la multiplication des préfets, la création des *Magistri Militum*, du *Vicarius a sacris consiliis*, acheva cette institution moribonde. C. Fulvius Plautianus compte parmi les derniers et les plus originaux des grands préfets du prétoire.

Louis HAUTECEUR.

les dieux d'avoir sauvé les empereurs. M. DE CEULENEER, dans sa *Vie de Septime Sévère*, a critiqué cette interprétation.

(1) HÉRODIEN, A. IX.

(2) ZOZIME, I, IX.

(3) LAMPRIE, Héliogabale, 12.

---